

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00904

**CONVENTION POUR LA RÉCEPTION ET LE DÉPOTAGE
DES SOUS-PRODUITS LIQUIDES DE L'ASSAINISSEMENT
SUR LE SITE DE LA STATION D'ÉPURATION FURANIA
PASSÉE AVEC LA SOCIÉTÉ SELM ASSAINISSEMENT**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT la demande d'autorisation de dépotage de la société SELM Assainissement, sise 684 avenue des Estelles 43000 Le Puy-en-Velay, compte tenu de la fermeture pour travaux du site habituel de traitement à la station d'épuration de Chadrac,

CONSIDERANT que la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) a donné son accord pour l'admission sur la file boue de la STEP de Furania,

CONSIDERANT que la société SELM Assainissement, sise 684 avenue des Estelles 43000 Le Puy-en-Velay, souhaite que les sous-produits liquides de l'assainissement qu'elle collecte soient reçus et traités par la station d'épuration Furania, propriété de Saint-Etienne-Métropole qui a confié la gestion à la Régie d'Assainissement désignée comme gestionnaire de service, par l'intermédiaire d'une prestation de service conduite par la Stéphanoise des Eaux, désigné comme l'exploitant,

CONSIDERANT que les équipements et le dimensionnement de la station d'épuration Furania permettent l'acceptation de ces sous-produits,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention est conclue avec la société SELM Assainissement, sise 684 avenue des Estelles 43000 Le Puy-en-Velay, la Métropole de Saint-Etienne-Métropole et la Stéphanoise des Eaux pour la réception et le dépotage des sous-produits liquides de l'assainissement sur le site de la station d'épuration de Furania.

ARTICLE 2

La convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa signature, reconductible tacitement chaque année si le prestataire d'assainissement a effectué au moins un dépotage dans l'année considérée.

Envoyé en préfecture via DOTELEC -

Reçu en préfecture le 18 septembre 2024

Publié le 18 septembre 2024

ID : 99_AU-042-244200770-20240918-C20240090410

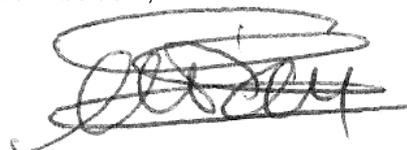
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 18/09/2024
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU